



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **01 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société BÂTIMENTS VILLAS STRUCTURES (B.V.S) gérée par M. POTELLE Louis  
210 chemin de la plaine de Laval – 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE**

**Arrêté préfectoral portant consignation de somme**

n°723

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°632 en date du 9 mai 2022 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société BÂTIMENTS - VILLAS – STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement 2022\_576 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et 8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 6 décembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations (si l'installation n'a pas fait l'objet d'une visite préalable à la consignation) ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de l'arrêté n°632 sus-visé qui impose à l'exploitant de suspendre son activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté que l'installation était toujours en place avec de nombreux véhicules hors d'usage et déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence de nouveaux déchets entrants par rapport à sa précédente inspection ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les constats faits par l'inspection permettent d'estimer la quantité de déchets présents sur le site à au moins 75 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de traitement et de transport et le coût de l'évacuation des déchets dans des filières autorisées de ce type de déchets est estimé à 150 € (cent cinquante euros) par tonne ;

**CONSIDÉRANT** que le montant répondant à l'évacuation des VHU et déchets divers présents sur le site s'élève à 11 000 € (onze mille euros) et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en consignation ce montant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La procédure de consignation prévue aux articles L.171-7 et L.171.8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BÂTIMENTS - VILLAS – STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis, implantée 210 chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule et dont le siège social est situé 33 avenue Michel Jourdan à CANNES (06150), pour un montant de 11 000 € (onze mille euros) répondant au coût prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°632 du 9 mai 2022, c'est-à-dire en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site.

### Article 2.

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BÂTIMENTS - VILLAS - STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis lorsque l'ensemble des déchets sera évacué.

### Article 3.

En cas d'inexécution de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°632 du 9 mai 2022, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société BÂTIMENTS - VILLAS - STRUCTURES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour l'évacuation des déchets. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BÂTIMENTS – VILLAS – STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis, et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mandelieu-la-Napoule,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**